

UNION PROFESSIONNELLE BELGE DE DERMATOLOGIE ET VÉNÉROLOGIE
RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (ROI)

Article 1.

Le présent règlement complète et précise les statuts de l'Union Professionnelle.

Le présent règlement est conforme aux statuts de l'Union Professionnelle tel que publiés au Moniteur belge et dont les dispositions priment toujours sur celles du ROI.

Article 2

Son site internet est www.dermanet.be et son adresse électronique est info@dermanet.be. L'organe d'administration peut modifier l'adresse du site internet et l'adresse électronique. La modification est communiquée aux membres

Chapitre 1 : LES MEMBRES

Article 3.

Selon le protocole de collaboration entre la Société Royale Belge de dermatologie et Vénérologie (SRBDV) et l'Union Professionnelle, tout membre effectif ou candidat nouvellement admis par la SRBDV devient membre effectif ou candidat de l'Union professionnelle sans suivre la procédure d'admission décrit au point 6 des statuts

Tout candidat membre adhérent désirant adhérer à l'Union Professionnelle devra être proposé par l'organe d'administration.

La qualité de membre adhérent lui est accordée à titre provisoire jusqu'à la ratification par une assemblée générale statuant à la moitié des suffrages exprimés.

Article 4.

L'Union Professionnelle ne perçoit pas directement la cotisation de ses membres effectifs. Ceux-ci ne sont redevables que de la cotisation annuelle établie par la SRBDV.

Les membres candidats sont admis gratuitement au sein de l'association

L'union professionnelle peut demander une cotisation à ses membres adhérents. Celle-ci sera fixée par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration.

Article 5.

Tout membre :

- communique une adresse électronique à l'union Professionnelle aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'Union Professionnelle peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné communique une autre adresse électronique

UNION PROFESSIONNELLE BELGE DE DERMATOLOGIE ET VÉNÉROLOGIE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (ROI)

- s'interdit tout acte ou omission préjudiciable ou incompatible au but social de l'Union Professionnelle
- est tenu à la confidentialité des débats
- respecte et soutient les décisions prises par l'Union Professionnelle
- soutient et encourage toute manifestation de l'Union Professionnelle

Tout manquement pourra faire l'objet d'un avertissement du Président de l'Union Professionnelle. En cas de récidive, l'exclusion du membre pourra être proposée lors d'une Assemblée Générale (AG) extraordinaire après audition de celui-ci.

En cas de conflit d'intérêt concernant un point de l'ordre du jour de l'AG ou de l'Organe d'Administration (OA), la personne concernée est tenue d'en informer le président. Cette personne ne participera pas aux discussions, ni aux délibérations, ni au vote concernant la question de l'ordre du jour qui doit être traitée et qui est à la cause du conflit d'intérêt.

Les membres sont bénévoles et ne peuvent en aucun cas recevoir une rémunération.

Chapitre 2 : L'assemblée générale

Article 6

Cet article précise les modalités de vote à distance dont il est fait mention à l'article 16 des statuts. Les membres effectifs sont autorisés à voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités suivantes :

- Le vote à distance s'effectue par l'envoi d'un bulletin de vote à l'adresse électronique de l'association.
- Seuls les bulletins de vote parvenus à l'association au plus tard la veille de l'assemblée générale sont pris en compte.
- Un vote qui n'est pas inconditionnel est nul.
- S'il parvient dans les formes et délais requis, un nouveau bulletin de vote annule le bulletin de vote qui précède.
- La qualité et l'identité du membre effectif sont contrôlées au moyen de son adresse électronique reprise dans le registre des membres.
- Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres effectifs qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.
- le membre effectif qui serait en définitive présent lors d'une AG peut demander à modifier son vote exprimé à distance préalablement à l'assemblée générale

Chapitre 3 : L'ORGANE D'ADMINISTRATION (OA)

Article 7. Fonctions des administrateurs

La composition de l'OA est établie conformément aux statuts.

Les compétences et missions de l'OA sont définies par la loi et les statuts.

UNION PROFESSIONNELLE BELGE DE DERMATOLOGIE ET VÉNÉROLOGIE
RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (ROI)

L'Union Professionnelle est administrée par un organe d'administration composé de minimum 4 membres et maximum 12 membres dont :

- Un(e) président(e) de l'OA et de l'AG qui :
 - Représente l'UPBDV dans les actes officiels et chaque fois que l'intérêt de l'UPBDV le justifie.
 - Veille au développement et au respect des buts sociaux de l'UPBDV.
 - Est garant(e) de la conduite à bonne fin des différents projets de l'UPBDV .
 - Veille à la bonne tenue des réunions, notamment par la définition et le respect des ordres du jour, au respect des dispositions statutaires et du présent ROI.
 - ...

- Un (e) ou plusieurs vice-président(es) qui :
 - Apporte(nt) son(leur) aide au Président.
 - Assume(nt) les charges du président en cas d'indisponibilité du président.
 - Si plusieurs vice-présidents ont été élus par l'AG, le vice-président le plus âgé remplacera le président dans ses fonctions à moins que le(la) président(e) empêché(e) ait nommément désigné un(e) vice-président(e) pour le(la) remplacer pendant son absence ou empêchement.

- Un(e)secrétaire qui :
 - Rédige les convocations et PV de l'AG et de l'OA et en assure la diffusion.
 - Conserve une copie signée des PV ainsi que des ordres du jour des réunions au Siège de l'association.
 - Transmet au greffe du tribunal de commerce les documents prévus par la loi.
 - Met à jour la publication au Moniteur belge.
 - Établit tous les documents internes suite aux décisions de l'OA et de l'AG : appels aux candidatures, rédaction des courriers officiels décidés par l'OA et l'AG, ...
 - Assure la gestion du courrier adressé à l'UPBDV au siège social.
 - Tient les archives de l'UPBDV.
 - Le secrétaire peut se faire aider par un adjoint mais il reste seul responsable des missions qui lui sont confiées.

- Un(e) trésorier(e) qui :
 - Établit les comptes annuels et budgets conformément aux prescrits légaux en la matière.

UNION PROFESSIONNELLE BELGE DE DERMATOLOGIE ET VÉNÉROLOGIE
RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (ROI)

- Veille au respect des obligations fiscales.
- Effectue les différents paiements en temps utile.
- Assure la gestion des comptes bancaires de l'ASBL.
- Signe toute pièce relative à la comptabilité de l'UPBDV.
- Garde les archives de la comptabilité.

Quand le trésorier démissionne ou est en fin de mandat, il s'engage à accompagner son remplaçant pendant l'exercice, lui transmettre tous les documents et expliquer les comptes et budgets des années précédentes. Il transmet au nouveau trésorier un écrit précisant de manière détaillée la situation financière active (caisse, comptes financiers, créances à recevoir) et passive (dettes, sommes restant dues) de l'association, depuis le dernier compte approuvé

L'organe d'administration peut nommer un(e) mandataire pour le représenter de manière générale ou dans un domaine particulier. Les mandats peuvent être confiés tant à un administrateur qu'à une personne extérieure à l'OA et à l'AG. Un même mandataire peut être désigné pour plusieurs mandats. Les mandataires sont appelés à engager l'UPBDV par leur signature pour tous les documents officiels relatifs à la gestion de leur mandat. Le mandataire fait rapport de son action à l'OA et à l'AG régulièrement et au minimum une fois par an.

Article 8. Réunions

Les ordres du jour des réunions de l'OA sont établis par le président sur base des décisions à prendre en fonction du calendrier, des suivis des réunions antérieures, des points d'actualité, de l'évolution des dossiers en charge et des demandes adressées par les administrateurs.

Un point divers pourra recueillir les points de dernière minute. Le Président pourra juger de les reporter à une prochaine réunion, en fonction de l'ordre du jour et si ceux-ci demandent une préparation.

L'OA peut inviter, quand il le juge nécessaire, tout expert qu'il lui semble utile pour les débats. Ces personnes disposent alors d'une voix consultative

L'OA se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire.

Les débats qui se tiennent lors des OA sont strictement confidentiels et demandent que les administrateurs respectent un devoir de discrétion vis-à-vis de l'extérieur

Les réunions de l'OA feront l'objet d'un procès-verbal

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit, sauf indemnisation des frais et vacations.

Tout administrateur et tout membre, désignés par l'OA pour représenter l'union professionnelle, peuvent recevoir une indemnisation de leurs frais et vacations lorsqu'ils participent à des réunions autres que celles de l'OA (INAMI, SPF santé, UEMS,....)

De manière concertée, l'union professionnelle et la SRBDV choisissent 2 éventuels observateurs pour participer aux réunions de l'OA des associations respectives.

UNION PROFESSIONNELLE BELGE DE DERMATOLOGIE ET VÉNÉROLOGIE
RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (ROI)

Article 9

La voie électronique sera privilégiée pour la communication vers les membres et ainsi qu'entre les membres de l'OA.

Le présent Règlement d'ordre intérieur a été élaboré par le Conseil d'administration de l'organe d'administration en date du .../.../2022 et approuvé par l'Assemblée (pas obligatoire) en date du .../.../2022.

Le présent ROI entre en vigueur en date du .../.../2022.

Signature du/(de la) Secrétaire :

Signature du/(de la) Président(e)